

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Délibérations



Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 15 Décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 61
 Nombre de membres présents : 37
 Nombre de membres ayant
 donné pouvoir : 7
 Nombre de membres excusés : 15
 Nombre de membres absents : 2

Date de convocation :
 9 décembre 2022

Acte rendu exécutoire après visa du
 contrôle de légalité le :

22 DEC. 2022

et publication par la mise en ligne sur
 le site internet le :

22 DEC. 2022

4 - Fonction Publique

Objet : Convention de mutualisation 2021-2022 entre l'Intercom de la Vire au Noireau et les communes membres : Accord cadre et avenant

L'an 2022, le 15 décembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.


Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 9 décembre 2022.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 9 décembre 2022.

Mme Annick ALLAIN a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT				X	
Mme Nathalie BOUILLARD				X	
Mme Catherine CAILLY				X	
M. Pascal DALIGAULT				X	
M. Sylvain DELANGE				X	
Mme Valérie DESQUESNE				X	
M. Jean ELISABETH				X	
Mme Najat LEMERAY				X	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD				X	
PERIGNY					
M. Jean-Christophe MEUNIER				X	
PONTECOULANT					
M. Jean LUCAS				X	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
SAINT-DENIS-DE-MERE						
M. Manuel MACHADO				X		
TERRES-DE-DRUANCE						
M. Jean TURMEL	X					
BEAUMESNIL						
M. Gilles PORQUET	X					
CAMPAGNOLLES						
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X					
LANDELLES-ET-COUPIGNY						
M. Denis JOUAULT	X					
LE MESNIL-ROBERT						
M. Jean-Claude RUAULT	X					
NOUES-DE-SIENNE						
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X					
M. Olivier JEANNEAU	X					
Mme Colette JOUAULT	X					
Mme Bernadette LEROY				M. Georges RAVENEL		
M. Georges RAVENEL	X					
PONT-BELLANGER						
M. Jean-Pierre MURIER	X					
SAINT-AUBIN-DES-BOIS						
M. Maurice ANNE	X					
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU						
Mme Catherine GARNIER				X		
SOULEUVRE-EN-BOCAGE						
Mme Annick ALLAIN	X					
M. Alain DECLOMESNIL	X					
M. Régis DELIQUAIRE	X					
M. Didier DUCHEMIN	X					
M. Marc GUILLAUMIN	X					
M. Francis HERMON	X					
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X					
M. Eric MARTIN	X					
Mme Natacha MASSIEU				M. Didier DUCHEMIN		
Mme Sandrine SAMSON	X					
Mme Cyndi THOMAS				M. Eric MARTIN		
VALDALLIERE						
M. Jean-Paul ANGENEAU			M. Frédéric BROGNIART			
M. Frédéric BROGNIART	X				X	
Mme Caroline CHANU						
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X					
M. Gilles FAUCON	X					
Mme Brigitte MENNIER					X	
Mme Sabrina SCOLA			M. Gilles FAUCON			

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLÉ					X
M. Lucien BAZIN				Mme Annie ROSSI	
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE				M. Régis PICOT	
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT	X				
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
TOTAL	37		0	7	15
Nombre de Membres en exercice	61				
Nombre de conseillers présents	37				
Quorum	31				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*)	44				

M. Gilles FAUCON donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Issus de la loi réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, les schémas de mutualisation doivent prévoir l'organisation mutualisée des services communaux et intercommunaux à mettre en œuvre pendant la durée du mandat au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre (CGCT, art. L.5211-39-1).

La mutualisation des services est une mise en commun des moyens humains entre communes et communauté pour assurer des services de proximité et de qualité à la population, créer de nouveaux services pour compenser le désengagement de l'État, pour apporter de l'aide aux élus, aux secrétaires de mairies, maîtriser les dépenses publiques, mettre en place une véritable politique ressource humaine pour les agents...

La loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment l'article 74 précise que le projet de schéma doit être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres et approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

La mutualisation des services apparaît comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale.

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

Vu l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatif au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI d'adopter un schéma de mutualisation des services,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, l'intercommunalité peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à des communes de son territoire et vice versa ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service concerné ;

Considérant que ces mutualisations visent la recherche d'économies d'échelle et à réaliser des prestations de services non économique d'intérêt général sans marge bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion du service en cause à la Commune.

Considérant l'approbation de ce schéma par la majorité des conseils municipaux.

Considérant les avis favorables de la commission « Finances/Moyens Généraux/Personnel » réunie le 30 novembre 2022 et du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président, ou son représentant à signer la convention cadre de gestion de services entre la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » et les communes membres concernées (cf. projet de convention joint en annexe) pour les années 2021-2022, ainsi que tous les documents s'y rapportant. »

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	44	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures.

La secrétaire de séance
 Mme Annick ALLAIN




Le Président,
 M. Marc ANDREU SABATER





LOGO COMMUNE

Convention cadre de gestion de services entre la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » et ses communes membres

Entre les soussignés :

L'Intercom de la Vire au Noireau représentée par Gilles FAUCON, Vice-président en charge du personnel, dûment habilitée par délibération, ci-après dénommée « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La Commune de X représentée par son Maire, Mme ou M. X, dûment habilité par délibération, ci-après dénommée "la Commune",

d'autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, l'intercommunalité peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à des communes de son territoire et vice versa ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service concerné ;

Considérant que ces mutualisations visent la recherche d'économies d'échelle et à réaliser des prestations de services non économique d'intérêt général sans marge bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté, entend confier la gestion du service en cause à la Commune.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objets et conditions générales

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire et d'optimisation des moyens de chacune des structures et aux fins de réaliser des économies d'échelle, cette convention précise les modalités et conditions de mise en œuvre de la gestion des services concernés.

Les services concernés par la gestion de services par des communes au sein de la communauté sont :

- Instruction des autorisations des occupations des sols,
- Secrétariat général,
- Gestion de la déchèterie,

- Finances,
- Entretien,
- Services techniques,
- Systèmes d'information,
- Ressources humaines,
- Commande publique,
- Facturation redevance,
- Plan local d'urbanisme,
- Distribution de sacs,
- Secrétariat des affaires générales,
- Terrain des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution et de suivi de la convention

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à une commune. L'autorité fonctionnelle revient à l'entité demandeuse et l'ordre de service doit être formalisé en appui de la procédure ordre de service.

Un comité de suivi sur la gestion du service se réunira, au moins une fois par an pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de la dite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Il est composé des adjoints en charge des ressources humaines et des finances de la commune, des Vice-présidents de l'EPCI en charge des finances et des ressources humaines ainsi que des directeurs généraux des services des deux structures.

ARTICLE 3 : Obligations

ARTICLE 3-1 : Obligations de la communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des services et à régler le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 3-2 : Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect du préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de cette convention.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La réalisation des services de la commune au profit de l'EPCI ou vice et versa fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. Le remboursement des frais de fonctionnement du service se fera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement constatées de la structure.

Le coût unitaire du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fluides, les charges en matériel et frais assimilés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

La structure réalisant le service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année après l'établissement du compte administratif n-1.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel ;
- les fournitures (fluides, contrat d'entretien) ;
- les coûts afférents aux locaux et notamment à leur entretien ;
- les coûts afférents aux matériels roulants et notamment à leur entretien et à leur amortissement.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la structure d'origine.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les différentes parties.

Les annexes définissent notamment les modalités de remboursement par service.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, le en deux exemplaires

Pour la Communauté de Communes
« Intercom de la Vire au Noireau »

Pour la Commune

Pour le Président
Le Vice-président en charge du Personnel,

La ou Le Maire
Mme, M.